

Agenda :

8 juin : Réunion du  
Bureau de  
l'Association.

Actes de malveillance contre les équipements publics



Le 27 avril s'est déroulée une réunion d'information au sujet des actes de malveillance contre les équipements publics organisée en partenariat avec Groupama et la Gendarmerie nationale, au siège de l'Association.

Le diaporama de Groupama est parvenu par mèl aux communes et EPCI du Morbihan.

La réunion sera dupliquée après l'été dans deux autres communes du Morbihan afin de permettre à celles et ceux n'ayant pu participer à celle-ci, de se rattraper.

Rencontre avec les représentants de la F RTP



Le 16 mai, le Président Yves BLEUNVEN a rencontré les représentants de la Fédération Régionale des Travaux Publics : François COVILLE, Jean-Luc BOURGUET, Christophe DURAND, Laurent BEYOU, Yvonnick LE BOT, Gilles BROUXEL et Claire ESCULIER. Les échanges furent nourris. Un concours des Trophées des travaux publics

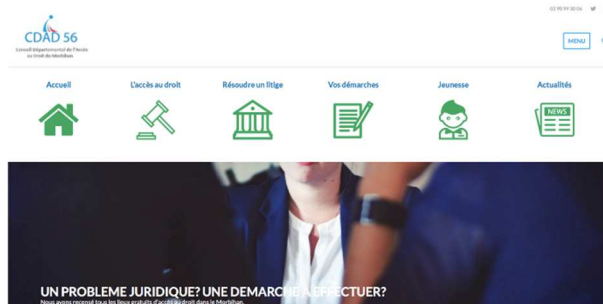
d'investissement sera mis en place d'ici la fin de l'année.

Renouvellement du partenariat avec GRDF



Le 25 mai, Yves BLEUNVEN, Président AMPM et Bernard FOURDAN, Directeur régional GRDF ont signé une convention de partenariat renouvelé entre les deux entités.

## Présentation du CDAD



Le **Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD)** du Morbihan, groupement d'intérêt public, est en charge de la politique publique d'accès au droit à l'échelon départemental. Le CDAD56 met à disposition

des outils facilitant le travail des organismes publics dans le cadre de leurs missions. Par exemple, sur son site internet <http://cdad-morbihan.fr>, est à disposition un **annuaire des conciliateurs de justice** du Morbihan, rubrique « *résoudre un litige* ».

Pour finir, dans le cadre de ses missions le CDAD56 organise également de nombreux événements tel que le Festival du film judiciaire, dont la première édition s'est déroulée le 24 avril 2018, et qui a permis de sensibiliser le jeune public à la lutte contre les discriminations. En outre, le CDAD organise des colloques, crée des points d'accès au droit et **coordonne les différents acteurs de l'accès au droit** (associations, conciliateurs...).

## REPONSES MINISTERIELLES

### Preuve de l'abandon d'un bien ou de l'absence de maître avant incorporation dans le domaine privé communal

La commune peut incorporer des biens au sein de son domaine privé lorsque ceux-ci sont considérés en état d'abandon manifeste (application des articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales) ou sans maître (articles L. 1123-1 à L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques). Ces procédures prévoient notamment des formalités de publicité qui permettent au propriétaire éventuel d'avoir connaissance de la procédure en cours, ainsi que de la volonté d'acquisition du bien par la collectivité. S'agissant des biens vacants et sans maître, les procédures des articles L. 1123-3 et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoient l'affichage et la publication de l'arrêté constatant la vacance du bien, outre une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu, pour lui permettre de se manifester. Enfin, l'arrêté constatant l'incorporation du bien fait également l'objet d'un affichage. S'agissant des biens en état d'abandon manifeste, les articles L. 2243-2 et L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales prévoient le constat de la situation du bien par procès-verbal provisoire, affiché en mairie et sur les lieux durant trois mois, puis un procès-verbal définitif tenu à la disposition du public. Par ailleurs et préalablement à l'incorporation de ces biens au terme de l'une des procédures précitées, la commune doit s'assurer que le bien est effectivement abandonné ou dépourvu de maître. Pour cela, le maire doit vérifier la situation du bien avant son incorporation au domaine communal. Il peut notamment recueillir des éléments d'information auprès

des services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières) et des notaires, en consultant les registres d'état civil. Il peut en outre procéder à une enquête de voisinage pour étayer les éléments recueillis.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 1er février 2018.)*

### Emplacement des panneaux électoraux

L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». En outre, l'article R. 28 du code précité prévoit qu'une première série d'emplacements doit être établie à côté de chaque bureau de vote. Dès lors, des emplacements doivent normalement être établis à proximité immédiate de chaque bureau de vote. Cependant, si deux bureaux de vote sont installés à proximité l'un de l'autre, de sorte que les panneaux installés pour l'un des bureaux soient également visibles par les électeurs se rendant dans l'autre bureau, il est loisible au maire de n'installer qu'une seule série de panneaux. Ainsi, si les circonstances locales et l'impossibilité matérielle d'établir des panneaux à certains endroits doivent naturellement être prises en compte dans le choix de leur emplacement, il convient de proscrire toute solution aboutissant à priver les électeurs de la possibilité de prendre connaissance, à leur arrivée au bureau de vote, des candidats se soumettant à leurs suffrages. Il importe, en outre, de préserver l'égalité entre lesdits candidats dans l'utilisation de ce moyen officiel d'information des électeurs.

*(Réponse à Jean-Pierre GRAND, Sénateur de l'Hérault, J.O. Sénat du 29 mars 2018.)*

### Association d'un commissaire aux comptes à la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées

Le troisième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) peut faire appel à des experts pour l'exercice de sa mission. Dans la mesure où l'évaluation des charges opérée entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres peut présenter une importante technicité, la CLECT a donc la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs (experts-comptables, commissaires aux comptes, etc.) pour l'assister dans sa mission d'évaluation. Toutefois, ces experts ne se substituent pas aux membres de la CLECT, qui eux seuls se prononcent sur l'adoption de l'évaluation des charges transférées au sein de la CLECT. La CLECT relevant de l'EPCI, la rémunération des experts est en principe assurée par ce dernier. Toutefois, il est possible pour l'EPCI et les communes membres de s'accorder sur un partage des dépenses relatives à la rémunération des experts.

*(Réponse à Franck MENONVILLE, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 15 février 2018.)*

## Communes nouvelles : pas de classement des maires délégués parmi les adjoints dans le tableau

L'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde de droit aux maires délégués d'une commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire. Les maires délégués sont donc adjoints au maire de la commune nouvelle non pas dans le cadre de l'élection de droit commun en application des dispositions des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article L. 2113-13 du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle. Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, en l'absence de dispositions légales ou règlementaires le prévoyant explicitement. Ils sont, par conséquent, classés parmi les conseillers municipaux. À ce titre, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune (article L. 2113-8-2 du CGCT). Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article L. 2121-1 du CGCT, c'est-à-dire selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Afin de bénéficier d'un meilleur classement dans l'ordre du tableau du conseil municipal, il appartient aux maires délégués de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints.

*(Réponse à Hervé MAUREY, Sénateur de l'Eure, J.O. Sénat du 8 février 2018.)*

## Information sur les déclarations d'intention d'aliéner

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Selon l'article L. 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

*(Réponse à Marie-Jo ZIMMERMANN, Députée de Meurthe et Moselle J.O. A.N. du 16 mai 2017)*